

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	13 (1925)
Heft:	1
Artikel:	Quelques mots sur l'introduction de la culture du trèfle dans le canton de Fribourg
Autor:	Francey, Alexandre
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817474

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

REVUE FRIBOURGEOISE D'HISTOIRE, D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE

QUELQUES MOTS SUR L'INTRODUCTION DE LA CULTURE DU TRÈFLE DANS LE CANTON DE FRIBOURG¹

par ALEXANDRE FRANCEY, ancien préfet.

Il s'agit ici d'un fait de caractère un peu spécial, très peu connu, qui, cependant, a eu son importance sur le développement de notre économie rurale par la révolution qu'il a provoquée dans l'élevage du bétail, en augmentant la production du lait et de la viande nécessaires à l'alimentation humaine. Il nous permet de rappeler les conditions économiques dans lesquelles vivaient nos ancêtres et de mesurer l'importance du chemin parcouru dans la voie du progrès agricole.

La mise en culture du trèfle rouge, si hautement apprécié aujourd'hui comme fourrage vert dans les exploitations agricoles, a rencontré, comme la pomme de terre, quelques difficultés pour se développer, attendu qu'on le regardait comme nuisible au bétail bovin. On prétendait qu'il provoquait des maladies aiguës ou inflammatoires : maladies qui existent réellement et qui sont connues sous le nom de tympanie, météorisation ou gonfle.

Il est opportun de rappeler ici aux personnes qui ne sont pas au courant de ce phénomène que l'ingestion, par les ruminants de certaines légumineuses : luzerne, trèfle et esparcette provoque une inflammation de la panse qui

¹ Communication lue à la réunion de la Société d'histoire à l'auberge des Arbognes, le jeudi 3 juillet 1924.

produit l'asphyxie ; on peut souvent l'éviter par une ponction faite à temps.

Le trèfle existait déjà en mélange dans nos prairies, mais c'est M. Tchiffli, fondateur de la Société économique de Berne qui en a introduit la culture en 1780 et c'est Emmanuel de Fellenberg, le célèbre agronome bernois qui a le plus contribué à la répandre. A quelle époque cette culture a-t-elle été introduite dans notre canton ? Faute de renseignements, il n'est pas possible de le dire.

Un différend qui a surgi à ce sujet, à Montagny en 1795, entre la commune et le village de Villarey permet toutefois d'affirmer que la culture de la précieuse plante était à cette date déjà connue depuis quelques années.

Les trois villages de Montagny-les-Monts, Cousset et Villarey constituaient, à cette époque, ce que l'on appelait la grande commune de Montagny. Chaque village possédait des biens particuliers et jouissait d'une certaine autonomie, ce qui existe encore sous le régime de l'art. 273 de la loi sur les communes du 19 mai 1894, sous le nom de *société de village*, pour prévenir toute confusion avec les biens de la commune.

Il faut savoir, en outre, que les propriétaires n'avaient qu'un droit limité sur leurs terres qui étaient régies par le Coutumier de Vaud, sous le nom de droit de *vaine pâture*. Elles étaient classées en deux catégories : celles qu'on appelait *fins de pie*, étaient soumises au libre parcours, et celles mises à *clos*, qui pouvaient être cultivées à volonté.

Le parcours obligeait le propriétaire à soumettre son terrain à l'assoulement triennal, ce qu'on appelait *sommeron* et à l'enlèvement des récoltes à une époque déterminée afin de permettre le libre pâturage du troupeau de la commune : bétail bovin, moutons et porcs.

D'après un arrangement pris en commune, il avait été décidé que quiconque voulait tenir des trèfles à clos devait payer par pose deux piécettes, soit 14 kreuzers, ou $3\frac{1}{2}$ batz, c'est-à-dire environ 48 centimes.

Les habitants de Villarey interprétant cet arrangement

d'une manière différente, prétendirent que chaque village en son particulier pouvait brouter ses fins de pie, et que les gens étaient libres de semer des trèfles sur leur territoire et de le tenir fermé, sans rien avoir à payer à la commune puisqu'ils en étaient seuls possesseurs. En un mot, ils ne se soumettaient pas à la décision de l'assemblée communale.

Ils se plaignirent en outre d'avoir déjà payé injustement une contribution pour des trèfles semés à clos antérieurement. Ceux du Graboud, disaient-ils encore, avaient semé du trèfle sans être inquiétés, quoiqu'on ne l'ait pas ignoré. Ils conclurent donc à être libérés de la contribution réclamée.

Le différend fut soumis à un arbitrage composé des justiciers Claude Lottaz, à Noréaz, Jacques Michel, à Léchelles et le sr Pochon de Dompierre.

En séance, les représentants de la commune, soit le sr notaire Gendre et le gouverneur lieutenant Stern expliquèrent que si ceux de Villarey avaient payé l'acclos de leur trèfle dans le temps que la fin de pie était dévein et non fermée à part, cela a été un défaut de leur côté « parce qu'ils ne se sont pas récriés en temps et lieu ». « Pour ce qui concerne ceux du Graboud, les députés disent que si on ne les a pas cotisés selon l'arrangement, c'est que cela n'a pas été à leur connaissance, et que si celui à qui le fait était connu avait fait son devoir, il les aurait déclarés en corps de commune et on les aurait cotisés sans égard. »

Ils conclurent donc à leur tour à ce que ceux de Villarey fussent condamnés à payer ce qui avait été convenu, avec suite de frais.

Les arbitres, après avoir entendu l'exposé des parties, déboutèrent les instants de leurs conclusions, et admirerent celles de la commune défenderesse. Statuant sur les dépens, ils les compensèrent « pour des raisons à eux connues ».

Comme on le voit, le jeu n'en valait pas la chandelle ; mais ce fait, avec beaucoup d'autres, démontrent que nos grands pères avaient l'esprit plus processif que leurs descendants.

Les très nombreux délits forestiers et contraventions de police, de fréquents conflits entre les communes pour les paquerages, l'entretien des chemins, le service des eaux, les questions de bornes, etc., etc., obligaient le bailli à avoir deux séances par semaine, le mardi et le vendredi, ce qui est hors de proportion avec ce qui se passe actuellement dans nos modernes bailliages, les préfectures.

Il faut toutefois reconnaître que le droit coutumier alors en usage, était moins précis que le droit positif qui nous régit aujourd'hui.

Pour ce qui concerne Montagny, les conflits entre villages peuvent s'expliquer parce qu'ils ne se trouvent pas sur le même plan.

**UN MÉMOIRE INÉDIT DU BARON
MARIE-FRANÇOIS D'ALT (1725-1791)
SUR LES TROUBLES DE 1781-1783**

publié par GASTON CASTELLA.

(Suite)

Cependant, les représentants arrivent et reçoivent des mémoires, des informations, de tous les partis. Ils sont introduits au Conseil secret⁴², qui est assemblé tous les

⁴² Ce Conseil^{k)} devait son origine à l'affaire de Chenaux. On l'avait établi fort à propos et on l'avait encore plus à propos munie de pouvoirs très étendus afin qu'il pût tout de suite parer aux événements subits et pressés. Mais l'affaire de Chenaux terminée, on devait les retirer, ces pouvoirs. Tel homme pouvait se rendre

^{k)} L'expression *Conseil secret*, qu'il ne faut pas confondre avec la *Chambre secrète*, a désigné à différentes reprises des commissions munies de pleins-pouvoirs à des moments critiques. Les notes de feu l'archiviste Schneuwly, déposées aux Archives d'Etat, et désignées sous le nom de « Potpourri », en fournissent plusieurs exemples.